

Décret n° 2024-100 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la recette principale auprès des administrations financières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1 mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 portant organisation de la direction générale du trésor,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Articler premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation de la recette principale auprès des administrations financières, en application de l'article 44 du décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 susvisé.

Article 2 : La recette principale est un service extérieur du trésor.

Elle est placée sous la responsabilité comptable du directeur général du trésor, et administrative, du directeur général de l'administration financière.

Article 3 : Aux termes du présent décret, les structures suivantes sont des administrations financières :

- la direction générale des recettes des ressources naturelles ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des douanes et droits indirects ;
- la direction générale des recettes de service et de portefeuille.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 4 : La recette principale auprès des administrations financières assure la gestion, la centralisation et le contrôle des opérations de recouvrement et de comptabilisation des recettes générées par l'activité de l'administration financière concernée.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes de l'administration financière ;
- participer à l'élaboration des projets de textes légaux et réglementaires relatifs à la prise en charge, au recouvrement, à l'encaissement et à la comptabilisation des recettes de l'administration financière ;
- participer à l'élaboration des rapports mensuel, trimestriel et annuel de performance du programme dont fait partie l'administration financière ;
- s'assurer des facilités de paiement, y compris les crédits d'enlèvement ou d'impôts, et des litiges comptables ainsi que des encaissements des recettes budgétaires ;
- collecter, consolider et analyser les statistiques sur les émissions, les encaissements et le recouvrement des recettes budgétaires ainsi que les restes à recouvrer ;
- suivre l'évolution des recettes constatées de l'administration financière et en élaborer les tableaux de bord exigibles relatifs au programme ;
- recouvrer les amendes et penalties liées au contentieux transigé par l'administration financière ;
- établir l'état de liquidation du produit du contentieux et en reverser la part affectée au profit de l'administration financière et du trésor public ;
- participer à la centralisation des données nécessaires pour les prévisions des émissions et des recouvrements de recettes dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances ;
- tenir la comptabilité des recettes non recouvrées ou restant à recouvrer, des exonérations et/ou de la dépense fiscales ;
- superviser le contrôle des états financiers produits par les comptables chargés de la prise en charge, de la perception des recettes budgétaires ainsi que d'autres revenus subsidiaires ;
- centraliser la comptabilité des émissions, des encaissements et des recouvrements des recettes de l'administration financière ;
- gérer les protocoles d'accord de collaboration relative à la perception de recettes pour le compte de tiers, et en proposer des amendements ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités des services opérationnels en matière de recouvrement et de poursuites ;
- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures comptables par tous les services opérationnels à compétence nationale ou territoriale ;
- gérer les restes à recouvrer et les états des cotes irrécouvrables avec les partenaires ;
- arrêter les états mensuels et annuels des recettes budgétaires de l'administration financière.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 5 : La recette principale de l'administration financière est dirigée et animée par un receveur principal qui a rang de directeur central.

Article 6 : La recette principale, outre le secrétariat, comprend :

- la division de facilités de paiement et de garanties des recettes budgétaires ;
- la division de la centralisation de la comptabilité des receveurs secondaires ;
- la division des opérations de prise en charge et de recouvrement ;
- les recettes secondaires.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Le receveur principal de l'administration financière est soumis aux obligations d'un comptable principal.

Article 8 : Les attributions et l'organisation des divisions, des sections et des recettes secondaires à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et
du portefeuille public,

Ludovic NGATSE